



ACCORD D'UN PERMIS DE **CONSTRUIRE**  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2024/R145

**DOSSIER N° PC 38545 24 10008**

Déposé le 24/06/2024 et complété le 23/07/2024

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 02/07/2024

**Par** FORESTENER représentée par  
CHINAL Eddie

**demeurant** 19 Rue du printemps  
73100 Aix-les-Bains

**pour** Construction d'une chaufferie  
bois énergie

**sur un terrain sis** 7 Rue du Stade 38450 VIF

**Cadastré** BL10

**Superficie du terrain** 7 631 m<sup>2</sup>

**SURFACE DE PLANCHER**

*existante* : 4 102 m<sup>2</sup>

*créée* : 44 m<sup>2</sup>

*créée par changement de destination* : 44 m<sup>2</sup>

**EMPRISE AU SOL**

*Existante* : 1883 m<sup>2</sup>

*Créée* : 64 m<sup>2</sup>

**DESTINATION**

*Equipement d'intérêt collectif et services publics -*

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023 et le 8 mars 2024 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006, et notamment les zones Bf (aléa faible de suffosion) Bc3 (contraintes faibles de crues rapides des rivières),

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grenoble Alpes Métropole en date du 14 décembre 2012 portant sur le règlement du service public d'assainissement collectif,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Grenoble Alpes Métropole en date du 17 décembre 2021 fixant les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) applicables à compter du 1er janvier 2022,

Vu les demandes de consultation faite à ENEDIS en date du 04 et 24 juillet 2024,

Vu l'avis de l'Architecte Conseil du CAUE de l'Isère en date du 04 juillet 2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Grenoble – Alpes Métropole - Régie Eau et Assainissement en date du 04 juillet 2024,

Vu l'avis favorable du Grenoble – Alpes Métropole - Service Ingénierie d'Exploitation Voirie en date du 23 juillet 2024,

Vu l'avis défavorable du Grenoble – Alpes Métropole - Service Ingénierie d'Exploitation des Ordures Ménagères en date du 25 juillet 2024

Vu le règlement de la zone UZ1 – équipement collectifs et touristes du PLUI

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire décrit dans la demande est ACCORDE sous les réserves suivantes :

### DECHETS

En l'absence d'aire de présentation des ordures ménagères, les déchets seront évacués par l'exploitant.

### EAU POTABLE :

La parcelle est desservie par un réseau d'eau potable situé rue du Stade.

La chaufferie devra avoir un branchement d'eau potable qui est propre avec un regard compteur placé en limite public/privé.

### EAUX USEES :

Conformément au projet présenté, le raccordement des eaux usées s'effectuera sur le réseau public situé rue du Stade. La profondeur du fil d'eau dans la boîte de branchement, positionnée en limite du domaine public/privé ne devra pas être supérieure à 1.40 m par rapport au terrain naturel.

Conformément à l'article 48 du règlement du service public d'assainissement collectif, l'établissement devra contacter les services de la régie assainissement dans les meilleurs délais afin d'obtenir l'autorisation de rejet obligatoire délivrée par Grenoble-Alpes Métropole. La température maximale autorisée d'un effluent rejeté au réseau public d'assainissement est de 30°C et le pH doit être compris entre 5.5 et 8.5. Les rejets de chaufferie tels que les purges, le nettoyage des surfaces ou les vidanges, sont des rejets susceptibles de présenter une température élevée et un pH faible.

Il conviendra donc d'étudier cette éventualité sur votre installation et de mettre en place d'éventuels prétraitements pour la conformité

### EAUX PLUVIALES :

Le terrain est situé en zone de suffosion. Les eaux pluviales devront être traitées, en tenant compte des contraintes imposées par le plan de prévention des risques naturels ou la carte des aléas.

Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de respecter strictement les prescriptions émises dans les avis des gestionnaires de réseaux joints à la présente décision.

### RISQUES :

L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de la situation de son projet en zone de risques faibles de suffosion (Bf) - de crue rapide des rivières (Bc3) au PPRN de Vif, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre ce risque.

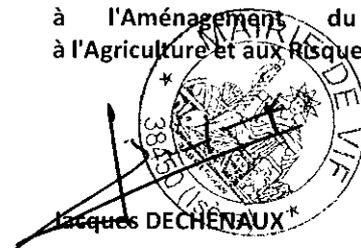
Le terrain est situé en zone de sismicité 4 (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 et du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

### FISCALITE :

Le projet est soumis à la taxe d'aménagement (TA).

Le projet est soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP).

Fait à Vif, le 29 JUL. 2024  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à l'Urbanisme,  
à l'Aménagement du territoire,  
à l'Agriculture et aux Risques sanitaires



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

*Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :*

*- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.*

*- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.*

*- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.*

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la date d'affichage en mairie, la nature du projet et la superficie du terrain, ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également en fonction de la nature du projet :

- a- Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimé en mètres par rapport au sol naturel.
- b- Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximal de lot prévu ;
- c- Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisir.
- d- Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir

Le panneau d'affichage comprend la mention suivante :

« Droit de recours :

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme). »

##### DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger.

Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

##### DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

##### OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.